

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION

AU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS

Le demandeur qui sollicite, en application de l'article L. 3132-20 du code du travail, une dérogation aux dispositions de l'article L. 3132-3 du code du travail relatif au repos dominical des salariés, est prié de renvoyer, à la Préfecture de l'Allier, Mission Interministérielle de Coordination, Questions Economiques et Appui aux Entreprises, CS 31649, 03016 Moulins cedex, sa demande dûment motivée sur la base d'un préjudice au public subi ou du fonctionnement normal de l'établissement compromis en cas de repos dominical simultané de tous les salariés, au moyen du questionnaire ci-dessous, **rempli lisiblement et signé**, accompagné des pièces nécessaires.

Les conditions d'octroi de cette autorisation sont définies par le code du travail, articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 (voir extraits en annexe).

Un délai d'instruction d'un mois et demi minimum étant nécessaire, il conviendra d'en tenir compte pour la date de dépôt de la demande afin que celle-ci arrive suffisamment tôt pour être examinée et qu'une décision préfectorale puisse être prise.

Dénomination de la société :

Enseigne de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

| NATURE DU COMMERCE | |
|--|--|
| N° du code A.P.E. Indiquer les différentes branches commerciales de l'établissement et la nature des différents produits et articles vendus. | |
| Existe-t-il une convention collective relative à l'activité exercée dans votre établissement ? Si oui, en préciser son intitulé et en joindre un exemplaire à votre demande. | |

| EMPLOI | Effectif total | dont hommes | dont femmes | dont - de 18 ans | dont travailleurs étrangers |
|---|----------------|-------------|-------------|------------------|-----------------------------|
| 1°) Combien l'établissement occupe-t-il habituellement d'employés ? | | | | | |
| 2°) Quel est le nombre de salariés employés en semaine appelés à travailler le dimanche ? | | | | | |
| 3°) Est-il envisagé de recruter du personnel : - à temps plein - à temps partiel (1) | | | | | |

(1) Préciser la forme du contrat :

- contrat à durée déterminée
- contrat à durée indéterminée

| HORAIRES | |
|--|--|
| Répartition actuelle de la durée du travail (quotidienne et hebdomadaire) | |
| Horaire qui serait pratiqué le dimanche | |
| Activité du personnel qui travaillerait le dimanche | |
| Indiquer comment serait donné le repos hebdomadaire obligatoire : formule A, B, C ou D (2) | |

(2) En application de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos hebdomadaire du personnel employé le dimanche doit être donné :

- A – un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement
- B – du dimanche midi au lundi midi
- C – le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine
- D – par roulement à tout ou partie des salariés

| | |
|--------------------------------|--|
| DIMANCHE(S) SOUHAITÉ(S) | |
|--------------------------------|--|

| CONTREPARTIES | |
|--|--|
| Fixées par (document à joindre) - un accord collectif ou, à défaut - une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum | (préciser accord collectif, accord d'entreprise, accord de branche, décision unilatérale de l'employeur, ... en vigueur) |
| Suivant les dispositions ci-dessus, de quelles contreparties et garanties (négociées avec les organisations syndicales de votre branche professionnelle) bénéficieraient les salarié(e)s qui travailleraient le dimanche (à indiquer précisément) : - majoration de rémunération - majoration du repos compensateur - volontariat du personnel (accord écrit des salariés concernés requis) - engagements pris en faveur de l'emploi ou de publics en difficulté ou de personnes handicapées ... | |
| A joindre : avis du comité d'entreprise (ou d'établissement) ou des représentants du personnel (sauf carence) ou document attestant de la tenue et du résultat du référendum organisé auprès des salariés susceptibles de devoir travailler le dimanche | |

| MOTIVATIONS | |
|--|---------------------------|
| Importance présumée des activités du dimanche | |
| Pourcentage estimé du chiffre d'affaires du dimanche par rapport aux autres jours de la semaine | |
| Motifs invoqués à l'appui de la demande de dérogation (donner des éléments précis permettant d'établir l'existence de l'une ou l'autre des conditions citées ci-après) Si repos simultané de tous les salariés le dimanche : - existence d'un préjudice au public ? OU - fonctionnement normal de l'établissement compromis ? | A remplir obligatoirement |

| |
|----------------------------|
| <u>OBSERVATIONS</u> |
|----------------------------|

Certifié sincère et véritable
le (date) :

Signature

Nom et Prénom en toutes lettres :

Numéro de téléphone :

Numéro de fax :

ANNEXE

Extraits du Code du travail relatifs à la dérogation au repos dominical pouvant être accordée par le Préfet (article L.3132-20)

Article L. 3132-20

Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

- 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- 2° Du dimanche midi au lundi midi ;
- 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- 4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

Article L. 3132-21

Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.

En cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.

Article L. 3132-25-3 - I

Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum.

L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Lorsqu'un accord collectif est régulièrement négocié postérieurement à la décision unilatérale prise sur le fondement de l'alinéa précédent, cet accord s'applique dès sa signature en lieu et place des contreparties prévues par cette décision.

Article L. 3132-25-3 - III

Dans les cas prévus aux I et II du présent article, l'accord ou la décision unilatérale de l'employeur prise en application de l'article L. 3132-20 fixent les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical.

Article L. 3132-25-4

Pour l'application des articles L. 3132-20, L. 3132-24, L. 3132-25, L. 3132-25-1 et L. 3132-25-6, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

L'accord collectif ou les mesures proposées par l'employeur mentionnés au II de l'article L. 3132-25-3 déterminent les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical.

Pour l'application de l'article L. 3132-20, à défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise. L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.

En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent.

En l'absence d'accord collectif, le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile. Il doit en informer préalablement son employeur en respectant un délai d'un mois.

L'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le dimanche.

Article R. 3132-16 – 2ème alinéa

Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3132-21 sont donnés dans le délai d'un mois. Le préfet statue ensuite dans un délai de huit jours par un arrêté motivé qu'il notifie immédiatement aux demandeurs.